



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages
de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II, partie législative du code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Frank ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026/SEE/0143 du 24 juin 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026/SEE/0145 du 24 juin 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau potable dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 réglementant temporairement les usages de l'eau dans le Morbihan et déclarant le niveau de gestion « alerte » sur les zones de gestion « Aff », « Axe Blavet », « Axe Vilaine », « Belle-île-en-mer », « Blavet rive droite », « Blavet rive gauche », « Croix », « Hoedic », « Houat », « Littoral », « Oust amont », « Oust aval », « Scorff » et « Yvel » au titre de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 réglementant temporairement les usages de l'eau dans le Morbihan et déclarant le niveau de gestion « alerte renforcée » sur la zone de gestion « Elle » au titre de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 25 juin 2026 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant les différents seuils de niveau de sécheresse rattachés aux sept stations hydrométriques suivies et aux règles de gestion des niveaux de sécheresse définies aux articles 4 et 6 et à l'annexe n°2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le secteur associé au même bassin versant dans le département Loire-Atlantique en rive gauche de la Chère est placé en alerte sécheresse ;

Considérant que le secteur Aff dans le département du Morbihan est placé en alerte sécheresse ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte sur les barrages de Mireloup et Beaufort, et de Bois-Joli, fin mai 2026 ;

Considérant les différentes difficultés et inquiétudes remontées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) lors du comité de gestion de la ressource en eau du 25 juin 2026 concernant la forte hausse des consommations d'eau potable (+10 / +20%) en lien avec la canicule ;

Considérant que certaines unités de production d'eau potable fonctionnent à 100 % sans marge de manœuvre, et que le début des vacances scolaires et les chaleurs soutenues à venir pourraient maintenir un fort taux de consommation en eau potable ;

Considérant que la disponibilité ou la recharges des ressources mobilisées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau pour produire de l'eau potable est directement liée aux ressources naturelles (nappes, cours d'eau) pouvant être exploitées par des tiers ;

Considérant qu'il convient en conséquence de limiter également les usages et les prélèvements sur ces ressources naturelles, sur le secteur du Frémur, du Couesnon et du Meu, afin de limiter la pression sur les ressources en eau exploitées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau tel que le prévoit l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent une absence de précipitation durant les quinze prochains jours sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent des températures élevées sur le département d'Ille-et-Vilaine dans les prochains jours ;

Considérant la dynamique à la baisse des débits des cours d'eau sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le débit du Couesnon est en forte baisse et qu'il représente une ressource principale et stratégique pour Eau du Pays de Fougères ;

Considérant que Eau du Pays de Fougères peut bénéficier d'un approvisionnement de secours uniquement par Eau des Portes de Bretagne ;

Considérant que la Collectivité Eau du Bassin Rennais est également dépendante de ce cours d'eau et qu'un arrêt du prélèvement dans celui-ci engendrerait une pression additionnelle significative sur ses autres ressources dont le barrage de Chèze ;

Considérant qu'il convient de déclarer le secteur B « Vilaine - Couesnon » en alerte ;

Considérant que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ;

Considérant que le débit journalier au 25 juin 2026 de nombreux cours d'eau du département suivis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) et « eau potable » (annexe 2) :

Secteurs « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse
1 – Bassins côtiers	Alerte
2 – Couesnon	Alerte
3 – Vilaine Nord – Meu	Alerte
4 – Vilaine amont de Rennes	Vigilance
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Alerte renforcée
6 – Aff	Alerte
7 – Chère	Alerte
Secteurs « eau potable »	Niveau de gestion sécheresse
A – Bassins côtiers	Alerte
B – Vilaine – Couesnon	Alerte

Article 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2026.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 7 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : exécutions

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 26 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre Larrey

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 25/06/2026

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 25/06/2026

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction

(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques		Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	autorisé	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, carreaux...), Y compris travaux routiers		réduction volontaire des consommations	Interdit sauf si réalise par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
				Interdit, sauf :	Interdit, sauf :						
				- par nettoyage à lance à haute pression, uniquement les pistes,	- une piste de lavage de lance haute pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste)						
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	- par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaires) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage doit être affichée à la vue des utilisateurs au niveau de chaque poste de lavage et être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°3 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes d'eau consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	- une piste de lavage de lance haute pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé NB : Les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'emploi sanitaire à les laver. NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) hors station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Autorisé	Autorisé en aître de caténage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/entretien de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction. Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.	Interdiction. Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+ AUTRES	X	X	X	X
9	Arosage	Arosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20 h à 8h : - pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire valide en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP			X	X
				Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.			AUTRES				
				Interdit. Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'eau sur le volume autorisé d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arosage interdit sauf pour moins d'un an.	Sauf de 20h à 8 h pour greets et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'eau moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arosage interdit sauf pour moins d'un an.		MA				
				Interdit de 8h à 20h	Interdit à partir d'eau potable		AEP				
10	Arosage	Arosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AUTRES			X	X
				Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : - à la diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, - à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'eau, - à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.							

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Resources en eau	P	E	C	A
11	Arrosage	Arrosage des plates d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interditi de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interditi, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage, dont la consommation maximale journalière doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 1° Les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement. 2° Les établissements des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % des ressources en eau pour leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des engagements sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° Les installations classées pour la protection de l'environnement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans, portant sur leur procédé et sur la base d'un plan de gestion des ressources en eau, dont le prélèvement d'eau a été réalisé et mis en conformité avec les engagements de l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des mesures de réduction des consommations d'eau, dont des délais de réalisation des actions identifiées des points mis en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP	X	X		
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustes imprimés en pot et en cinquième	réduction volontaire des consommations	Interditi de 8h à 20h	Interditi, Sauf de 20h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche. - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts (culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	MA+AEP	X	X	X	
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des bornisateurs (publiques et) et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	Interditi	Interditi	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participatifs à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP	X	X		
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	Interditi	Interditi	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP		X		
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris terres en pleine-terre non équipées d'un système de distribution d'eau ou de micro-aspiration	réduction volontaire des consommations	Interditi de 10h à 20h	Interditi de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AUTRES	X			
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	réduction volontaire des consommations	autorisé	interditi	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X		
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1) Hors piscines à usage médical, bairis à remous de volume < 10 m³ et hors individus et canis remous	réduction volontaire des consommations	Interditi sauf : - Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions entières, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires. Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 2° Le cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP	X	X		
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales (piscines communes dans les résidences privées (piscines entières ou hors-sol)	réduction volontaire des consommations	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X		
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29)	Réduction volontaire des consommations	réduction du prélèvement d'eau de 5 % réduction du prélèvement d'eau de 10 %	réduction du prélèvement d'eau de 10 % réduction du prélèvement d'eau de 20 %	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° Les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement. 2° Les établissements des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % des ressources en eau pour leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des engagements sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° Les installations classées pour la protection de l'environnement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans, portant sur leur procédé et sur la base d'un plan de gestion des ressources en eau, dont le prélèvement d'eau a été réalisé et mis en conformité avec les engagements de l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des mesures de réduction des consommations d'eau, dont des délais de réalisation des actions identifiées des points mis en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP	X			

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Resources en eau	P	E	C	A
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes aromatiques, horticulture, vergers, petites vergers) / compte commerces de plantes (garrafeira, papaveriales)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semenciers sous tunnel et en pépinière		réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petite enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP MA+AEP+ AUTRES				X
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP AUTRES				X
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	/	Autorisé		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP				X
24	Sécurité	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDS)		réduction volontaire des consommations	autorisé sans utilisation d'eau	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP				X
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test de sécurité des installations hydrauliques Contre les incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés	autorisé	Interdit sauf nécessité de service		La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les incendies		Pas de restriction. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en service et d'usage avant mise en service		Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP				X
28	Divers	Forages (cotation / stabilisation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)		Autorisé	Interdit sauf essais par paliers	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	Interdit		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1323-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les baigneurs doivent être inférieurs à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 L/jabaigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » :
MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles)
AEP : eaux prélevées dans des ouvrages de distribution d'eau potable (usines de traitement, réservoirs, châteaux d'eau, etc.)
AUTRES : eaux prélevées à partir de surfaces naturelles (dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de processus industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étiages régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplis entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Annexe n°4 – Affiche station de lavage



**Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable et les eaux brutes
à partir du 09 / 07 / 2025**

**Voici les mesures de restriction qui doivent s'appliquer
pour pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention
inutile) pour ne pas aggraver encore la situation**



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



Des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir - : <https://vigileau.gouv.fr/>
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>